

## **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBSIDES SOCIOCULTURELS**

### **Article 1<sup>er</sup>. Commission des subsides socioculturels**

La Commission des subsides socioculturels (ci-après dénommée Commission) statue sur les demandes de subsides socioculturels. Elle statue dans les plus brefs délais, ceux-ci ne pouvant pas dépasser l'échéance suivante de demande de subsides.

La Commission est souveraine quant à l'interprétation des termes utilisés dans le présent règlement.

Les décisions au sein de la Commission se prennent au consensus.

Afin d'éviter les potentiels conflits d'intérêts, si un membre de la Commission se trouve être membre du collectif demandeur de subsides ou proche de ce même demandeur, ce membre est tenu de ne pas se prononcer sur l'issue de la demande en question.

### **Art. 2. Objet**

Les demandes doivent concerner un projet de nature sociale et/ou culturelle. Celui-ci participe à la vie estudiantine dans des domaines aussi variés que l'animation, la culture, la danse, le sport, etc.

### **Art. 3. Condition temporelle**

Les demandes de subsides doivent être déposées préalablement à l'organisation du projet, nonobstant que l'octroi des subsides puisse intervenir postérieurement à l'organisation. Les demandes visant à compenser les pertes d'un événement passé sont donc interdites.

### **Art. 4. Public concerné**

Le projet subsidié doit concerner en priorité les étudiants de l'UCL et doit être ouvert et accessible à tous les étudiants de l'UCL.

### **Art. 5. Exclusions**

Les subsides ne peuvent pas être octroyés dans deux cas distincts concernant :

- a) Qualité du demandeur : en raison du caractère apartisan de l'AGL, les subsides ne peuvent pas être octroyés aux jeunes politiques.
- b) Contenu : les subsides ne peuvent être octroyés pour acheter des consommables (nourriture, alcool, carburant, etc.)

### **Art. 6. Montant**

Deux étapes :

- a) Montant demandé. Le montant demandé ne peut, en principe, pas dépasser 500 EUR. Par exception, ce montant peut être excédé dans des cas exceptionnels concernant un projet faisant participer un large public et/ou nécessitant une logistique importante.
- b) Montant accordé. Le montant est octroyé en fonction de l'envergure du projet et des nécessités financières pour son organisation. Pour évaluer l'impact des subsides, il est requis qu'un budget du projet soit présenté à la Commission ainsi que, dans la mesure du possible, un état des comptes de ou d'une année précédente.

### **Art. 7. Publicité de l'AGL**

Suite à l'attribution du subside, le bénéficiaire est tenu de mentionner la participation de l'AGL sur les affiches, tracts, page internet ou toute autre forme de publication promouvant le projet subsidié.

**Art. 8. Motivation des décisions**

La décision de refus ou d'attribution totale ou partielle des subsides doit être motivée et communiquée au demandeur.

La Commission explique adéquatement les raisons qui l'ont portée à prendre sa décision. Cette motivation doit prendre en compte les circonstances de l'espèce et ne peut pas être stéréotypée. La motivation est davantage étayée en cas de refus ou d'attribution partielle des montants demandés. La motivation ne peut jamais être fondée sur des considérations relatives aux orientations politiques et ne peut s'appuyer que sur les critères objectifs décrits aux art. 2 à 6.

Si la motivation n'apparaît pas sur le document, la décision rendue est nulle et la demande initiale reste pendante devant la Commission.

En cas de contestation de la motivation par le demandeur, celui-ci est en droit de porter sa demande de subside devant le Conseil AGL qui statue dans les plus brefs délais. La décision du Conseil AGL remplace celle de la Commission. Dans la remise de sa décision, le Conseil AGL est également soumis aux prescriptions des aliénas précédents.

**Art. 9. Transparence**

Deux éléments assurent la transparence du fonctionnement de la Commission :

- a) Rapport au Conseil AGL. À la fin de chaque quadrimestre, la Commission rédige un rapport sur ses activités, sur les subsides accordés ainsi que sur l'implication concrète de ceux-ci. La Commission dépêche un de ses membres pour présenter ce rapport lors du dernier Conseil AGL de ce même quadrimestre.

Le Conseil AGL est invité, le cas échéant, à proposer des améliorations dans le fonctionnement de la Commission et dans les critères utilisés pour octroyer les subsides.

- b) Publicité des procès-verbaux. Les procès-verbaux des réunions sont publics. Ils doivent être accessibles et transmis à la première demande de tout étudiant de l'UCL. Ces procès-verbaux doivent reprendre les décisions motivées de refus ou d'attribution totale ou partielle.